

Demande d'avis sur la proposition de désignation de commissaires aux comptes

Fiche 1
Déclaration à établir par le commissaire aux comptes
(personne physique ou signataire responsable de mission ¹
en cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes)

.....
 (Date et lieu)

Je soussigné(e) :

Établi à :

Téléphone : Télécopie : Adresse électronique

(Le cas échéant) Appartenant, en qualité de,
 à la société de commissariat aux comptes (dénomination, adresse et n° de SIREN)

.....
 société faisant elle-même partie du réseau ²
 ou adhérent à l'association technique ²

Pressenti en vue de :

En tant que :

A titre de :

De (dénomination sociale de l'établissement qui envisage la désignation) :

Confirme être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce, établie par la commission régionale de

Je confirme avoir procédé aux diligences nécessaires pour apprécier si l'acceptation de la mission de certification envisagée ne me placerait pas en position d'affecter le respect des principes fondamentaux de comportement des commissaires aux comptes prévus par le code de déontologie et les normes professionnelles en vigueur, et notamment de nuire aux principes d'impartialité, d'indépendance, de prévention des conflits d'intérêts et de compétence nécessaires à l'exercice de ma mission (le cas échéant, préciser dans un courrier séparé les situations à risques identifiées et les mesures de sauvegarde mises en place).

En particulier, je confirme pour moi-même et (le cas échéant) pour la société au nom de laquelle j'exercerais les missions évoquées ci-dessus :

- disposer de l'honorabilité nécessaire pour accepter le mandat envisagé, et notamment ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ou judiciaire qui m'empêcherait d'accepter le mandat envisagé ;

¹ Rappel : Lorsque l'organisme informe la Commission bancaire de son intention de désigner comme commissaires aux comptes une société de commissaires aux comptes, il précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société et exerçant cette fonction au nom de cette société, conformément à l'article L 822-9 du code de commerce.

² Tels que définis par l'article 22 du code de déontologie.

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2010-04 modifiant l'instruction n° 2006-02 relative à la désignation des commissaires aux comptes

- disposer d'une organisation répondant aux conditions prévues par l'article 15 du Code de déontologie, et du niveau de compétence et de moyens humains et matériels adaptés à la taille et à la nature des activités de l'établissement considéré ainsi qu'à l'étendue de ma mission ;
- ne présenter à l'égard de l'établissement qui envisage ma désignation aucune situation ni aucun lien financier, personnel ou professionnel qui puisse être de nature à compromettre mon indépendance ou susceptible d'être perçu comme de nature à mettre en cause le caractère impartial de ma mission de certification, et avoir notamment pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce ainsi que du Code de déontologie et des normes professionnelles en vigueur. J'ai bien noté à cet égard les limitations posées par l'article L. 822-11 du Code de commerce en matière de fourniture de prestations par le commissaire aux comptes et (*le cas échéant*) par le réseau auquel il appartient ; je confirme en outre ne détenir aucun lien financier susceptible d'entraîner une des situations d'incompatibilité visées par l'article 28 du Code de déontologie, et m'être assuré que les membres de l'équipe de contrôle légal n'ont pas, par rapport à l'établissement concerné, de liens personnels, financiers ou professionnels incompatibles avec la mission de contrôle légal des comptes, en application des articles 26 à 30 du Code de déontologie.

Je m'engage à faire connaître à la Commission bancaire toute évolution susceptible de faire naître ou de révéler des situations de nature à remettre en cause le contenu de la présente déclaration durant ma mission.

Je précise enfin avoir connaissance de l'article L. 613-9-II du Code monétaire et financier relatif au devoir d'information qui incombe aux commissaires aux comptes vis-à-vis de la Commission bancaire en ce qui concerne les établissements assujettis à son contrôle ¹.

(Date et signature du commissaire aux comptes / du responsable de mission) ²

(Le cas échéant)

(Nom et signature du dirigeant de la société de commissaires aux comptes)

Conformément à l'article 32 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Secrétariat général de la Commission bancaire informe les commissaires aux comptes, personnes physiques, que les informations à caractère personnel recueillies grâce à cette fiche, qui doit être obligatoirement complétée en application de l'instruction n° 2006-02 de la Commission bancaire relative à la désignation des commissaires aux comptes, sont destinées à être enregistrées dans la base de données des agents financiers « BAFI » afin de permettre à la Commission bancaire d'assurer la mission, prévue à l'article L. 511-38 du code monétaire et financier, de formuler un avis préalable à la nomination des commissaires aux comptes des établissements sur lesquels elle exerce son contrôle.

Les intéressés peuvent exercer leur droit d'accès (article 39 de la loi « informatique et libertés ») et de rectification (article 40) auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire (89-1740, 73 rue de Richelieu, 75002 Paris).

¹ Rappel (art. L. 613-9-II du Code monétaire et financier) : Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2 - A porter atteinte à la continuité d'exploitation ;

3 - A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

² Si le responsable de mission le souhaite, cette déclaration peut être contresignée par un dirigeant de la société de commissaires aux comptes.